



**LOISIRS
LAURENTIDES**

Règlements généraux

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX du Conseil régional des Loisirs des Laurentides

Amendés le 28 mai 1974

Amendés le 5 juin 1976

Amendés le 20 juin 1978

Amendés le 17 juin 1979

Amendés le 10 juin 1981

Amendés le 15 juin 1982

Amendés le 8 juin 1983

Amendés le 26 mai 1984

Amendés le 5 juin 1985

Amendés le 28 mai 1987

Amendés le 1^{er} juin 1988

Amendés le 12 juin 1990

Amendés le 18 septembre 1991

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX de Loisirs et Sports Laurentides

Amendés le 25 mars 1998

Amendés le 26 mai 1998

Amendés le 15 juin 2000

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX de l'Unité régionale de loisir, de sport et de plein air des Laurentides

Amendés le 15 juin 2000

Amendés le 24 mai 2001

Amendés le 8 mai 2003

Amendés le 15 juin 2005

Amendés le 14 juin 2006

Amendés le 26 juin 2008

Amendés le 17 juin 2009

Amendés le 21 juin 2012

Amendés le 3 septembre 2020

Amendés le 10 juin 2021

Amendés le 8 juin 2022

Amendés le 20 juin 2023

Amendés le 26 octobre 2023

Amendés le 20 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
	Article 1 : Dénomination sociale	5
	Article 2 : Siège social.....	5
	Article 3 : Mission et objets.....	5
	Article 4 : Territoire	6
SECTION II :	LES MEMBRES	7
	Article 5 : Catégories	7
	Article 6 : Membres	7
	Article 7 : Admission.....	7
	Article 8 : Engagement du membre	8
	Article 9 : Obligation continue du membre.....	8
	Article 10 : Membres honoraires	8
	Article 11 : Cotisation	8
	Article 12 : Droits et pouvoirs des membres.....	8
	Article 13 : Suspension et radiation	9
SECTION III :	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	10
	Article 14 : Assemblée générale.....	10
	Article 15 : Assemblée annuelle	10
	Article 16 : Assemblée extraordinaire.....	10
	Article 17 : Avis de convocation	11
	Article 18 : Omission ou irrégularité	11
	Article 19 : Quorum.....	11
	Article 20 : Droit de vote	11
	Article 21 : Décision à la majorité	12
	Article 22 : Voix prépondérante	12
	Article 23 : Résolutions tenant lien d'assemblée des membres	12

SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION..... 13

Article 24 :	Nombre et postes des administrateurs	13
Article 25 :	Éligibilité.....	13
Article 26 :	Élection	14
Article 27 :	Vacance de poste.....	15
Article 28 :	Durée des fonctions.....	15
Article 29 :	Retrait d'un administrateur	15
Article 30 :	Assiduité.....	16
Article 31 :	Rémunération	16
Article 32 :	Indemnisation	16
Article 33 :	Engagement de confidentialité.....	16
Article 34 :	Conflits d'intérêts.....	17
Article 35 :	Pouvoirs et fonctions	17

SECTION V : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 19

Article 36 :	Fréquence	19
Article 37 :	Convocation et lieu	19
Article 38 :	Avis de convocation	19
Article 39 :	Quorum.....	20
Article 40 :	Vote.....	20
Article 41 :	Résolution signée.....	20
Article 42 :	Ajournement.....	20

SECTION VI : DIRIGEANTS 21

Article 43 :	Désignation	21
Article 44 :	Élection	21
Article 45 :	Qualification.....	21
Article 46 :	Délégation de pouvoirs.....	21
Article 47 :	Durée du mandat	21
Article 48 :	Démission et destitution.....	21
Article 49 :	Vacances d'un dirigeant.....	21
Article 50 :	Pouvoirs et devoirs des dirigeants.....	22
Article 51 :	Président.....	22
Article 52 :	Vice-président.....	22
Article 53 :	Secrétaire	22
Article 54 :	Trésorier	22
Article 55 :	Directeur général	23

SECTION VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	24
Article 56 : Année financière.....	24
Article 57 : Effets bancaires.....	24
Article 58 : Règlements d'emprunt	24
Article 59 : Vérificateur des comptes.....	24
Article 60 : Dissolution	24
ANNEXE A FORMULAIRE D'ENGAGEMENT ET DÉCLARATION DES ADMINISTRATEURS.....	25

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la corporation est «Unité régionale de loisir, de sport et de plein air des Laurentides», communément appelée «Loisirs Laurentides», tel qu'autorisé par le Registraire des Entreprises du Québec en date du 26 avril 2005. Dans les articles qui suivent, le terme «la corporation» désigne «Unité régionale de loisir, de sport et de plein air des Laurentides». La corporation est constituée en vertu de la loi sur les compagnies, partie 3 dont les lettres patentes ont été émises le 22 février 1971. Le numéro d'entreprise est le 1144033223.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Saint-Jérôme, au numéro 330, de la rue De Martigny Ouest, bureau 100, ou à tout autre endroit dans la région administrative des Laurentides que le conseil d'administration de la corporation peut, de temps à autre, déterminer.

3. MISSION ET OBJETS

Mission :

La corporation mobilise, accompagne et agit en tant que facilitateur auprès des acteurs locaux, régionaux et nationaux dans leurs efforts individuels et collectifs visant à promouvoir, valoriser et favoriser la pratique du loisir¹ des citoyens des Laurentides.

Objet :

Assumer un rôle de leadership dans la mobilisation des acteurs participants au développement de la qualité de vie par l'accompagnement, le soutien-conseil, la communication, la coordination, le développement d'outils et de connaissances, la veille, le référencement, la promotion, la diffusion et une offre de services adaptée en matière de :

- | | |
|------------------------|------------------------------------|
| - Bénévolat | - Activité physique |
| - Formation | - Sécurité/intégrité |
| - Sport/Jeux du Québec | - Structures locales d'encadrement |
| - Plein air | - Culturel |

Favoriser la concertation régionale et assurer la représentation de ses membres en matière de loisir, de sport et de plein air.

¹ Le terme loisir inclut : les activités physiques, culturelles, de loisir, de sport et de plein air.

4. TERRITOIRE

Le territoire de la corporation est celui de la région administrative des Laurentides telle que définie au décret gouvernemental en vigueur.

SECTION II - LES MEMBRES

5. CATÉGORIES

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres corporatifs, les membres individuels et les membres honoraires.

6. MEMBRES

Membres corporatifs

Sont admissibles comme membres corporatifs de la corporation, toutes personnes morales démontrant de la motivation dans l'atteinte de la mission de la corporation et qui se conforment aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Membres individuels

Sont admissibles comme membres individuels de la corporation, toutes personnes physiques démontrant de la motivation dans l'atteinte de la mission de la corporation et qui se conforment aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Membres honoraires

Sont admissibles comme membres honoraires toutes personnes physiques que la corporation désire honorer de manière spéciale, selon les critères établis par le conseil d'administration.

Note : Sont considérés membres actifs les membres corporatifs et individuels seulement.

Déclaration de services aux membres

Le conseil d'administration de Loisirs Laurentides doit développer et tenir à jour une déclaration de services aux membres. Cette déclaration décrit les services et les avantages offerts à ses membres. Elle a pour but de fournir aux membres des informations claires et détaillées sur la mission, la vision et les valeurs de l'organisation ainsi que sur les différents services auxquels ils ont droit et sur les engagements de l'organisation envers ceux-ci. La déclaration de services aux membres devra être publiée sur le site Internet de Loisirs Laurentides.

7. ADMISSION

Le conseil d'administration de la corporation peut accorder, selon les normes qu'il établit de temps à autre, le statut de membre actif à toute personne physique ou morale qui en fait la

demande.

La demande d'admission comme membre actif doit être faite par écrit sur le formulaire de demande fourni par la corporation. Le contenu de ce formulaire est fixé par résolution du conseil d'administration de la corporation.

8. ENGAGEMENT DU MEMBRE

Tout membre de la corporation s'engage formellement à observer les conditions suivantes :

- a) Respecter les règlements de la corporation;
- b) Respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le conseil d'administration de la corporation;
- c) Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

9. OBLIGATION CONTINUE DU MEMBRE

Toute radiation ou annulation de membership n'aura pas pour effet de libérer le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers la corporation.

10. MEMBRES HONORAIRES

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner chaque année comme membre honoraire toute personne que la corporation désire honorer de manière spéciale, selon les critères établis par le conseil d'administration.

11. COTISATION

Les membres actifs doivent payer à la corporation la cotisation annuelle dont le montant exact est, de temps à autre, fixé par résolution du conseil d'administration de la corporation.

12. DROITS ET POUVOIRS DES MEMBRES

Droits :

- a) Droit d'être convoqué à toutes les assemblées générales.
- b) Droit d'examiner le bilan financier lors de l'AGA et/ou le rapport du vérificateur des comptes.
- c) Droit de consulter l'acte constitutif et d'en faire des extraits
- d) Droit de consulter les règlements généraux et d'en faire des extraits.
- e) Droit de consulter la liste des administrateurs et d'en faire des extraits.
- f) Droit de consulter la liste des membres et d'en faire des extraits.
- g) Droit de consulter le ou les livres des hypothèques et d'en faire des extraits.

Pouvoirs :

- a) Élire les administrateurs.
- b) Destituer ou radier un ou des administrateurs à la demande du conseil d'administration.
- c) Entériner ou rejeter tout changement aux lettres patentes ou acte constitutif.
- d) Entériner ou rejeter tout amendement aux règlements généraux.
- e) S'il y a lieu choisir et nommer le vérificateur des comptes.

13. SUSPENSION ET RADIATION

Le conseil d'administration peut par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et ne libère pas pour autant le membre de ses obligations envers la corporation.

SECTION III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La corporation peut tenir trois types d'assemblée soient : physique, électronique ou mixte. Le conseil d'administration déterminera, selon les circonstances, le type d'assemblée approprié.

Chacun des membres actifs en règle ne désigne qu'une seule personne pour les représenter à chaque assemblée générale. Les représentants des membres actifs de la corporation ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

15. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année mais se situe à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue dans les Laurentides, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu par tout moyen technologique de communication permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux.

Il est possible qu'au cours d'une même assemblée, certains membres participent à la réunion en personne et que d'autres y participent par un moyen technologique.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend : la réception du rapport annuel de la corporation incluant le bilan et les états financiers annuels, l'élection ou la radiation des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, et la ratification des règlements adoptés.

Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, et en disposent le cas échéant.

La date limite de réception des affiliations est fixée à 7 jours de calendrier avant la date de l'AGA

16. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire des membres est tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président et/ou au conseil d'administration de décider de convoquer cette assemblée extraordinaire lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil d'administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

L'assemblée extraordinaire des membres peut avoir lieu par tout moyen technologique de communication permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux.

Il est possible qu'au cours d'une même assemblée extraordinaire, certains membres participent à la réunion en personne et que d'autres y participent par un moyen technologique.

17. AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée des membres doit être convoquée par courrier manuscrit et/ou par courrier électronique à chaque membre de la corporation, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner, en plus de la date, l'heure, l'endroit ou le moyen technologique utilisé pour la tenue de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés; seuls ces sujets pourront être débattus.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours et au maximum 45 jours de calendrier.

18. OMISSION OU IRRÉGULARITÉ

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularité involontaire, ou la non-réception d'un avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

19. QUORUM

Le quorum requis pour toute assemblée annuelle ou extraordinaire est le nombre de membres actifs présents à l'assemblée.

20. DROIT DE VOTE

À une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, les membres actifs et en règle présents ont droit à une voix chacun.

21. DÉCISION À LA MAJORITÉ

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données. Le vote se prend à main levée à moins que 10% des membres présents demandent un vote secret.

S'il est nécessaire de tenir un vote secret, le vote pourra être pris par tout moyen de communication permettant à la fois de préserver la confidentialité du vote et en permettre la vérification subséquente. Il n'est pas possible d'utiliser un moyen éphémère qui s'efface lorsque le logiciel s'éteint.

22. VOIX PRÉPONDÉRANTE

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

23. RÉSOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Dans le cas où le nombre de membres ayant le droit de vote permet une assemblée des membres peut être remplacée par la signature d'une ou de plusieurs résolutions tenant lieu d'assemblée en autant que tous les membres signent les résolutions.

Le procès-verbal signé par tous les membres ayant le droit de vote doit contenir les résolutions signées, incluant la proposition émise par le conseil d'administration de l'auditeur indépendant, et une déclaration à l'effet qu'ils ont pris connaissance des états financiers.

Lors d'une assemblée, il est permis aux membres d'élire les administrateurs par la poste ou par tout moyen électronique.

SECTION IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

24. NOMBRE ET POSTES DES ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont menées par un conseil d'administration composé de 13 administrateurs ayant les mêmes pouvoirs, les mêmes droits et les mêmes responsabilités et répartis comme suit :

- Un minimum de 3 administrateurs indépendants provenant des membres individuels;
- Au plus 10 administrateurs provenant des membres en règle corporatifs.

Les 13 administrateurs doivent siéger sur les comités de travail statutaires dont certains à titre de président, selon l'expertise, les compétences, les connaissances et l'intérêt de chacun. Le président du C.A. siège d'office sur tous les comités de travail. Il doit être présent lors des rencontres du comité de gouvernance/éthique.

Le quorum est fixé à 7 administrateurs.

Les comités de travail statutaires suivants se rapportent au conseil d'administration :

- Gouvernance/éthique et déontologie
- Vérification des finances
- Ressources humaines
- Communication/Marketing/Financement

Des comités de travail opérationnel, identifiés par et se rapportant à la direction générale, peuvent être créés au besoin. La direction générale doit informer et faire rapport des activités de ces comités, au conseil d'administration.

25. ÉLIGIBILITÉ

Nonobstant le genre ou l'ethnie des candidats tous les membres en règle de la corporation âgés de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli, un interdit par jugement, n'étant pas un élu municipal délégué² ou n'ayant pas un dossier criminel en lien avec la fonction sont éligibles comme administrateurs.

2 (Référence) : **CODE DE GOUVERNANCE MEQ – MAI 2021**

Point 6.6 Les règlements généraux font en sorte que le conseil d'administration comprend un nombre maximal d'administratrices ou d'administrateurs qui sont directrices générales ou directeurs généraux ou membres du personnel rémunéré d'une entité constituante.

Élus municipaux:

Les mairesses, maires, conseillères municipales et conseillers municipaux sont élus pour représenter la population et veiller à la bonne gouvernance des affaires d'une municipalité. Il n'est pas souhaitable que des élus municipaux, qui ont un devoir collectif de suivi et de surveillance, siègent à des conseils d'administration d'organismes mandataires ou rattachés de soutien financier. Par conséquent, une municipalité ne devrait pas déléguer à des élus municipaux des postes d'administrateurs ou d'administratrices dans les conseils d'administration de ses organismes mandataires.

La corporation va en tout temps avoir au minimum un homme et une femme au sein de son conseil d'administration et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres postes d'administrateurs.

Aucun employé de Loisirs Laurentides ne peut siéger sur le conseil d'administration de la corporation.

Aucun propriétaire, membre du personnel d'une entreprise privée ou membre du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de service ne peut être élu comme administrateur de Loisirs Laurentides

Comité d'élection

Un comité d'élection composé de deux administrateurs n'étant pas en élection et de la direction générale s'assurent que les candidats intéressés par un poste au sein du conseil d'administration et ayant déposé leur candidature respectent les conditions, les critères d'éligibilité et le profil de compétences recherchées. Une déclaration de conformité est, par la suite, présentée aux administrateurs en poste du conseil d'administration.

Matrice de compétences

La matrice de compétences reflète l'autoévaluation de chaque membre du conseil d'administration de Loisirs Laurentides pour ce qui est de leurs habiletés, expérience, expertise et compétences qu'il ou elle considère apporter au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin sur son conseil d'administration pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan de développement.

26. ÉLECTION

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le but d'assurer une continuité, la moitié des postes seront en élection dans les années impaires (postes 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13) et l'autre moitié des postes dans les années paires (postes 2, 4, 6, 8, 10, 12).

Afin d'être admissibles, les mises en candidature doivent parvenir au siège social de la corporation au moins 10 jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et doivent absolument être signées par au moins deux autres membres en règle.

Élection par acclamation. Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidats éligibles est inférieur ou égal au nombre d'administrateurs à élire, ceux-ci sont élus par acclamation.

Élection au scrutin secret. Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidats éligibles est plus élevé que le nombre

d'administrateurs à élire, une élection au scrutin secret doit avoir lieu. Les candidats ayant obtenu le plus grand Nombre de voix au scrutin secret sont déclarés élus. À la fin de la période d'élection, les bulletins de vote sont détruits.

Postes non comblés à l'issue de l'élection. À défaut de pourvoir l'ensemble des postes en élection, le conseil d'administration peut pourvoir le ou les postes non comblés pour toute la durée comprise dans le ou les mandats. Le conseil d'administration procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suivent l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance ».

27. VACANCE DE POSTE

Tout poste dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Le conseil d'administration peut valablement continuer à exercer ses fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

28. DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat qui est d'une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à la seconde assemblée annuelle suivant celle où il a été élu, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.

Nombre de mandats :

Un administrateur ne peut excéder plus de 4 mandats consécutifs. Une fois ses 4 mandats consécutifs complétés, il ne peut se présenter qu'après un (1) an d'absence comme administrateur.

29. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a) présente verbalement ou de préférence par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b) décède, devient insolvable ou interdit ;
- c) perd sa qualité de représentant de membre actif, ou voit ce membre se retirer ou être radié.

30. ASSIDUITÉ

Dans l'intérêt de l'organisme, un administrateur qui s'absente plus de deux (2) fois des réunions de conseil d'administration à l'intérieur d'une période de six mois sans motifs valables sera reconnu comme ayant démissionné de son poste.

31. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services par la corporation. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique de remboursement en vigueur, lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

32. INDEMNISATION

Tout administrateur et/ou dirigeant (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et ;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

33. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la corporation. Chaque administrateur doit signer le formulaire de déclaration de confidentialité et d'engagement des administrateurs (voir

annexe A). Un manquement à cet engagement peut entraîner une suspension de cet administrateur.

34. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne membre du conseil d'administration, doit divulguer par écrit aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou moral pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêts.

Sera considérée comme situation de conflits d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

Lors du débat entourant la situation de conflits d'intérêts l'administrateur concerné sera invité à quitter la salle de réunion si le Président ou un administrateur en fait la demande.

L'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur la situation, l'acquisition ou le contrat en question et pour lequel l'administrateur est en conflit.

Toutefois, s'il décide de rester, il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne sera pas comptée.

35. POUVOIRS ET FONCTIONS

Le Conseil d'administration est l'autorité suprême de la Corporation :

- Il administre les affaires de la Corporation;
- Il élabore les politiques de fonctionnement;
- Il est le responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur général;
- Il prépare, élabore et approuve les prévisions budgétaires de la Corporation;
- Il crée les comités nécessaires à ses opérations, en détermine la composition, le mandat et le fonctionnement;
- Il exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les Compagnies et des règlements de la Corporation.

- Chaque administrateur occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.
- Le Conseil d'administration adopte un code d'éthique pour les administrateurs et les dirigeants. Le code comprend notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

SECTION V - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

36. FRÉQUENCE

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

37. CONVOCATION ET LIEU

Le conseil d'administration peut tenir trois types de réunion soient : physique, électronique ou mixte. Trois des quatre dirigeants détermineront, selon les circonstances, le type de réunion appropriée.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou la direction générale soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins sept (7) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration ou par l'usage de tout moyen technologique de communication permettant aux administrateurs de communiquer immédiatement entre eux.

Il est possible qu'au cours d'une même réunion, certains administrateurs participent à la réunion en personne et que d'autres y participent par un moyen technologique.

38. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par courrier électronique ou téléphone adressé à chaque administrateur à sa dernière adresse électronique ou numéro de téléphone connu. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours du calendrier.

En cas d'urgence, le délai de convocation est réduit à 48 heures.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

39. QUORUM

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est de sept (7) administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

40. VOTE

Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateurs présents à la réunion en autant que ce nombre soit l'équivalent ou supérieur au quorum établi. Le vote est pris à main levée, que la réunion ait lieu en personne ou par l'usage d'un moyen électronique. Le vote par procuration n'est pas permis.

41. RÉSOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

42. AJOURNEMENT

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette réunion peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

SECTION VI – DIRIGEANTS

43. DÉSIGNATION

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.

44. ÉLECTION

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, élire les dirigeants de la corporation.

45. QUALIFICATION

Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs.

46. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

47. DURÉE DU MANDAT

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

48. DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission au conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

49. VACANCES D'UN DIRIGEANT

Toute vacance dans un poste dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

50. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

51. PRÉSIDENT

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées des membres, les réunions du conseil d'administration et siège obligatoirement au comité de gouvernance. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, est responsable des relations avec les organisations extérieures et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Le président a le pouvoir de conférer certaines de ses tâches à une tierce personne.

52. VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions ; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

53. SECRÉTAIRE

- a) Le secrétaire signe les procès-verbaux, comptes rendus et convocations des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
- b) Il a la garde et la responsabilité du registre des procès-verbaux et comptes rendus.
- c) Il a la responsabilité des archives de la corporation.
- d) Il doit garder une liste contemporaine des membres de la corporation.

54. TRÉSORIER

- a) Il siège obligatoirement sur le comité de vérification des finances.
- b) Il prend en charge tous les aspects financiers de la corporation.
- c) Il est responsable de tenir à jour l'état financier de la corporation.
- d) Il est tenu de payer les factures dont la corporation est responsable.
- e) Il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi.
- f) Il est tenu de rembourser au gouvernement tous les montants perçus en son nom par la corporation.
- g) Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.
- h) Il est le signataire principal pour toute transaction bancaire.

55. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour gérer les ressources humaines de la corporation. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et donne aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

SECTION VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

56. ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre.

57. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

58. RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Le conseil d'administration dans l'intérêt de la corporation a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunts au nom de la corporation mais ce ou ces emprunts ne peuvent excéder dans son ensemble la somme maximale de 150 000.00\$

59. VÉRIFICATEUR DES COMPTES

À chaque assemblée générale annuelle, les membres doivent nommer un vérificateur des comptes. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de la corporation aux heures normales de bureau soit sur semaine entre 8h30 et 16h30. Il est possible que cette vérification se fasse en dehors des heures normales à la condition qu'il y ait entente au préalable entre le vérificateur et le trésorier et/ou les employés désignés par le conseil d'administration.

60. DISSOLUTION

En cas, de dissolution de la corporation tous les biens et avoir de la corporation seront donnés à une autre corporation œuvrant dans la même sphère d'activité.

ANNEXE « A »

2022-2023

ENGAGEMENT D'ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE, ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ET DÉCLARATION D'ABSENCE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

ADMINISTRATEUR

À titre de nouvel administrateur, je soussigné _____ affirme solennellement, être âgé de plus de 18 ans, ne pas être un failli, ne pas être sous tutelle ou curatelle, ne pas être sous le coup d'un jugement m'interdisant l'exercice de cette fonction et de ne pas avoir de dossier criminel en matière de vol ou de fraude.

- Je m'engage formellement par la présente à informer immédiatement les membres du conseil d'administration de tout changement relatif au paragraphe précédent.
- Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.
- Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposée à titre d'administrateur de notre corporation.
- Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêts auprès des autres membres du conseil d'administration.
- Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et dans le seul intérêt de **Loisirs Laurentides**.
- J'autorise Loisirs Laurentides à effectuer les recherches nécessaires afin de valider l'exactitude en temps réel de ma déclaration précédente.

Nom (en caractères d'imprimerie)

Signature

Date : _____ e jour de _____ 20____

Témoïn

Témoïn



Loisirs Laurentides
330, rue De Martigny Ouest, bureau 100
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4C9
Téléphone: 450 504-6080
Courriel: info@loisirslaurentides.com